



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le vendredi 19 décembre 1997 — N° 152

**Président de l'Assemblée nationale :
M. Jean-Pierre Charbonneau**

QUÉBEC

19 décembre 1997

19 décembre 1997

Le vendredi 19 décembre 1997

N° 152

La séance est ouverte à 10 h 02.

Moment de recueillement

AFFAIRES COURANTES

Dépôts de documents

Mme Beaudoin, ministre de la Culture et des Communications, dépose :

Le rapport annuel de la Société de développement des entreprises culturelles, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1997.

(Dépôt n° 1434-971219)

Le rapport annuel de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 août 1997.

(Dépôt n° 1435-971219)

M. Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux, dépose :

Le rapport annuel, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1997, d'examen des plaintes de la Régie régionale de la Santé et des Services sociaux de Québec.

(Dépôt n° 1436-971219)

Le rapport annuel de la Régie de l'assurance-maladie, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1997.

(Dépôt n° 1437-971219)

19 décembre 1997

M. Ménard, ministre de la Justice, dépose :

Le rapport annuel de l'Office des professions du Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1996.

(Dépôt n° 1438-971219)

M. Boisclair, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, dépose :

Le rapport annuel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1997.

(Dépôt n° 1439-971219)

Mme Harel, ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, dépose :

Le rapport annuel du Secrétariat à l'action communautaire autonome, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1997.

(Dépôt n° 1440-971219)

M. Jolivet, leader du gouvernement, au nom de M. Landry, ministre d'État de l'Économie et des Finances, dépose :

Le rapport financier du gouvernement du Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1997.

(Dépôt n° 1441-971219)

Puis, le leader du gouvernement dépose les réponses :

Les réponses aux questions écrites de M. Marsan (Robert-Baldwin) concernant les sujets suivants :

—La facturation des cliniques privées pour divers prélèvements — Question n° 39, *Feuilleton et préavis* du 4 novembre 1997.

(Dépôt n° 1442-971219)

19 décembre 1997

—La privatisation des laboratoires — Question n° 40, *Feuilleton et préavis* du 4 novembre 1997.
(Dépôt 1443-971219)

—L'émission de permis, par le ministère de la Santé et des Services sociaux, pour opérer un laboratoire — Question n° 41, *Feuilleton et préavis* du 4 novembre 1997.
(Dépôt n° 1444-971219)

Aux questions écrites de M. Middlemiss (Pontiac) concernant les sujets suivants :

—La réfection d'un tronçon de l'autoroute 40 (Sainte-Anne-de-la-Pérade et Grondines) — Question n° 27, *Feuilleton et préavis* du 10 décembre 1996.
(Dépôt n° 1445-971219)

—La réfection d'un tronçon de l'autoroute 40 (pont de l'île-aux-Tourtes et échangeur 540) — Question n° 28, *Feuilleton et préavis* du 10 décembre 1996.
(Dépôt n° 1446-971219)

À la question écrite de M. Fournier (Châteauguay) concernant le transport sur le territoire de la réserve de Kahnawake — Question n° 29, *Feuilleton et préavis* du 17 décembre 1996.
(Dépôt n° 1447-971219)

À la question écrite de M. Mulcair (Chomedey) concernant le nombre d'accidents survenus en hiver, sur différents autoroutes, entre 1988 et 1997 — Question n° 34, *Feuilleton et préavis* du 18 mars 1997.
(Dépôt n° 1448-971219)

M. le Président dépose les rapports de mission suivants :

Le rapport, présenté par Mme Céline Signori, députée de Blainville, de la XIVe Session de l'Assemblée régionale Amérique de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF), tenue à Toronto (Ontario), du 14 au 18 septembre 1997.
(Dépôt n° 1449-971219)

Le rapport, présenté par M. Jean-Pierre Charbonneau, président de l'Assemblée nationale, de la XIVe Session de l'Assemblée nationale du Québec et du Conseil de la Communauté française de Belgique, tenue à Bruxelles (Belgique), du 6 au 12 octobre 1997.

19 décembre 1997

(Dépôt n° 1450-971219)

Dépôt de pétitions

Mme Leduc (Mille-Îles) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 210 citoyens et citoyennes du comté de Mille-Îles, concernant la survie des centres d'accueil privés.

(Dépôt n° 1451-971219)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Motions sans préavis

M. Trudel, ministre des Affaires municipales, propose :

QUE l'Assemblée nationale félicite chaleureusement les lauréats et les lauréates du 25e Gala Sports-Québec qui s'est tenu hier, le 18 décembre, à Montréal.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, la motion est adoptée.

M. Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux, propose :

QUE l'Assemblée nationale souligne, à l'occasion de son départ à la retraite, la contribution exceptionnelle de M. André Dicaire au service de l'état québécois.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, un débat s'ensuit.

À la fin de son intervention, M. Paradis, leader de l'opposition officielle, propose :

QUE la motion en discussion soit amendée en ajoutant, à la fin, les mots suivants:

19 décembre 1997

«et qu'elle souligne, en même temps, le départ de tous les employés du secteur de la santé qui ont quitté cette année et qui ont soigné, pendant des années, les Québécois et les Québécoises».

La motion, telle qu'amendée, se lirait comme suit:

QUE l'Assemblée nationale souligne, à l'occasion de son départ à la retraite, la contribution exceptionnelle de M. André Dicaire au service de l'état québécois et qu'elle souligne, en même temps, le départ de tous les employés du secteur de la santé qui ont quitté cette année et qui ont soigné, pendant des années, les Québécois et les Québécoises.

L'amendement est adopté et, en conséquence, la motion telle qu'amendée est adoptée.

Conformément à l'article 129 du Règlement, M. Farrah, whip en chef de l'opposition officielle, propose :

QUE M. Claude Bécharde (Kamouraska-Témiscouata) soit membre de la Commission permanente de l'économie et du travail;

QUE ce changement prenne effet immédiatement.

La motion est adoptée.

M. Jolivet, leader du gouvernement, propose :

QUE la Commission des institutions procède à des consultations particulières et tienne des auditions publiques sur l'avant-projet de loi intitulé « Loi modifiant le Code civil en matière de recherche médicale », à compter du 17 février 1998, et, à cette fin, entende les organismes suivants :

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- Chambre des notaires du Québec;
- Collège des médecins du Québec;

19 décembre 1997

- Protecteur du citoyen;
- Curatrice publique;
- Association des hôpitaux du Québec;
- Barreau du Québec;
- Comité provincial des malades;
- Centre de médecine, d'éthique et de droit de l'Université McGill;
- Office des personnes handicapées;
- Centre de recherche du Centre hospitalier de l'université de Montréal;
- Réseau des grands brûlés;
- Faculté de médecine de l'Université de Montréal;
- Faculté de médecine de l'Université McGill;
- Faculté de droit de l'Université Laval;
- Fédération des familles et amis de la personne atteinte de maladie mentale;
- Association canadienne de l'industrie du médicament - section Québec.

QU'une période de trente minutes soit prévue pour les remarques préliminaires, partagée également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition;

QU'une période de trente minutes soit prévue pour les remarques finales, partagée également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition;

QUE la durée maximale de l'exposé de chaque organisme soit de vingt minutes et l'échange avec les membres de la commission soit d'une durée maximale de quarante minutes partagées également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition;

QUE les mémoires soient reçus au Secrétariat des commissions au plus tard le 9 février 1998;

QUE le ministre de la Justice soit membre de ladite commission pour la durée du mandat.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, la motion est adoptée.

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, propose :

QUE la Commission des institutions procède à des consultations particulières et tienne des auditions publiques sur le projet de loi n° 181, Loi

19 décembre 1997

modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession, à compter du 11 février 1998, et, à cette fin, entend les organismes suivants :

- Barreau du Québec;
- Chambre des notaires du Québec;
- Corporation des concessionnaires automobiles;
- Fédération des Associations coopératives d'économie familiale (ACEF);
- Association de protection des automobilistes (APA);
- Office de protection des consommateurs (OPC);
- Confédération des caisses populaires;
- Association des banquiers canadiens (ABC);
- Commission d'accès à l'information (CAI);
- l'Ordre des huissiers.

QU'une période de trente minutes soit prévue pour les remarques préliminaires, partagée également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition;

QU'une période de trente minutes soit prévue pour les remarques finales, partagée également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition;

QUE la durée maximale de l'exposé de chaque organisme soit de vingt minutes et l'échange avec les membres de la commission soit d'une durée maximale de quarante minutes partagées également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition;

QUE les mémoires soient reçus au Secrétariat des commissions au plus tard le 2 février 1998;

QUE le ministre de la Justice soit membre de ladite commission pour la durée du mandat.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, la motion est adoptée.

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, propose :

QUE la Commission de l'économie et du travail procède à des consultations

19 décembre 1997

particulières et tiennent des auditions publiques sur le projet de loi n° 182, Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public, à compter du 3 mars 1998, et, à cette fin, entend les organismes suivants :

- Association minière du Canada;
- Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole;
- Institut canadien des produits pétroliers;
- Association des industries forestières du Québec (AIFQ);
- Association des prospecteurs du Québec (APQ);
- Association minière du Québec;
- Association canadienne de la pierre naturelle;
- Association des producteurs de tourbe;
- Association professionnelle des géologues et géophysiciens du Québec (APGGQ);
- Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec (ACRGTTQ);
- Union des municipalités régionales de comté du Québec (UMRCQ);
- Chambre des notaires du Québec;
- Barreau du Québec;
- Association des prospecteurs du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;
- Association des prospecteurs de l'Estrie/Beauce-Appalaches;
- Association des prospecteurs du Saguenay;
- Association des prospecteurs du Nord-Ouest québécois;
- Association des prospecteurs des Sept-Rivières.

QU'une période de trente minutes soit prévue pour les remarques préliminaires, partagée également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition;

QU'une période de trente minutes soit prévue pour les remarques finales, partagée également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition;

QUE la durée maximale de l'exposé de chaque organisme soit de vingt minutes et l'échange avec les membres de la commission soit d'une durée maximale de quarante minutes partagées également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition;

QUE les mémoires soient reçus au Secrétariat des commissions au plus tard le 16 février 1998;

QUE la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts soit membre de ladite commission pour la durée du mandat.

19 décembre 1997

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, la motion est adoptée.

M. Jolivet, leader du gouvernement, propose :

QUE la Commission des affaires sociales procède à des consultations particulières et tienne des auditions publiques sur le projet de loi n° 404, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, à compter du 3 mars 1998, et, à cette fin, entende les organismes suivants :

- Association des centres hospitaliers et centres d'accueil privés du Québec inc. (ACHAP);
- Association des centres de jeunesse du Québec (ACJQ);
- Association des centres locaux de santé communautaire et des centres d'hébergement de soins de longue durée du Québec (Association des CLSC et des CHSLD du Québec);
- Association des hôpitaux du Québec (AHQ);
- Association des résidences d'accueil du Québec (ARAQ);
- Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ);
- Confédération québécoise des centres d'hébergement et de réadaptation (CQCHR);
- Fédération des familles d'accueil du Québec;
- Association des cadres intermédiaires de la santé et des services sociaux du Québec (ACISSSQ);
- Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux du Québec (ACSSSQ);
- Association des conseils médecins, dentistes et pharmaciens du Québec (ACMDPQ);
- Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec (ADGSSSQ);
- Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux (AGESSS);
- Collège des médecins du Québec (CMQ);
- Confédération des syndicats nationaux (CSN);
- Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ);
- Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ);
- Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ);
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);
- Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ);
- Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (OPTSQ);
- Coalition des tables régionales d'organismes communautaires;

19 décembre 1997

- Commissaire aux plaintes;
- Comité provincial des malades;
- Conférence des Régies régionales de la Santé et des Services sociaux (CRSSSQ);
- Regroupement provincial des organismes communautaires d'assistance et d'accompagnement (RPOCAA);
- Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires (TRPOC);
- Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).

QU'une période de trente minutes soit prévue pour les remarques préliminaires, partagée également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition;

QU'une période de trente minutes soit prévue pour les remarques finales, partagée également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition;

QUE la durée maximale de l'exposé de chaque organisme soit de vingt minutes et l'échange avec les membres de la commission soit d'une durée maximale de quarante minutes partagées également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition;

QUE les mémoires soient reçus au Secrétariat des commissions au plus tard le 18 février 1998;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit membre de ladite commission pour la durée du mandat.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, la motion est adoptée.

M. Jolivet, leader du gouvernement, propose :

QUE la Commission des finances publiques procède à des consultations particulières et tienne des auditions publiques sur le projet de loi n° 188, Loi sur la distribution de produits et services financiers, à compter du 10 février 1998, et, à cette fin, entende les organismes suivants :

- Conseil des assurances de personnes;
- Conseil des assurances de dommages;

19 décembre 1997

- Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec;
- Office de protection du consommateur (OPC);
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM);
- Bourse de Montréal;
- Mouvement Desjardins;
- Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ);
- Corporation des concessionnaires automobiles du Québec (CCAQ);
- Commission d'accès à l'information;
- Confédération des syndicats nationaux (CSN);

- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);
- Gilles Paquet (Université d'Ottawa);
- Regroupement des assureurs de personnes à charte du Québec;
- Association canadienne des institutions financières en assurance;
- Michel Patry (Hautes Études Commerciales);
- Pierre Fortin, économiste;
- Association des banquiers canadiens (ABC);
- Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ);
- Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;
- Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP);
- Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ);
- Les Experts en sinistres indépendants conjointement avec les Experts en sinistre des assurés et les Experts en sinistre des assureurs;
- Service d'aide aux consommateurs (SAC);
- Association des courtiers d'assurances de la province de Québec (ACAPQ);
- Bureau d'assurance du Canada (BAC);
- Association des assureurs vie du Canada (AAVC);
- Mouvement carrossier Québec;
- Regroupement des victimes des caisses populaires Desjardins;
- Assurance vie Desjardins La Laurentienne (AVDLL);
- Institut québécois de planification financière (IQPF);
- Protecteur du citoyen;
- Option consommateurs;
- Association des cabinets gestionnaires en assurance de personnes;
- Comité des dirigeants de vente en assurance de personnes;
- Regroupement des consultants en avantages sociaux du Québec.

QU'une période de trente minutes soit prévue pour les remarques préliminaires, partagée également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition;

19 décembre 1997

QU'une période de trente minutes soit prévue pour les remarques finales, partagée également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition;

QUE la durée maximale de l'exposé de chaque organisme soit de vingt minutes et l'échange avec les membres de la commission soit d'une durée maximale de quarante minutes partagées également entre les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés formant l'opposition;

QUE les mémoires soient reçus au Secrétariat des commissions au plus tard le 2 février 1998;

QUE le ministre des Finances soit membre de ladite commission pour la durée du mandat.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, la motion est adoptée.

<segment>

M. le Président communique et dépose :

Le document intitulé : « Propositions de modifications au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale ».

(Dépôt n° 1452-971219)

Puis, du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 116 du Règlement, M. Brouillet, vice-président, propose :

QUE le Règlement et les Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale soient modifiés par les dispositions contenues dans le document intitulé « Propositions de modifications au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale » déposé aujourd'hui par le président de l'Assemblée nationale;

QUE ces modifications soient en vigueur dès l'adoption de la présente motion jusqu'au 11 mars 1998, et ce malgré une clôture de la session;

QUE ces modifications soient rapportées au procès-verbal de l'Assemblée nationale comme faisant partie de la présente motion :

20. L'Assemblée se réunit du mardi au jeudi, de 10 à 18 heures, avec suspension de 12 à

19 décembre 1997

14 heures.

L'Assemblée peut également décider sans débat, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, de se réunir le lundi de 14 à 18 heures.

À la demande du leader du gouvernement, adressée au Président de l'Assemblée, une séance peut être prolongée à compter de 20 heures pour permettre l'application des articles 271 ou 278. Le Président en informe l'Assemblée dans les meilleurs délais et la séance est en conséquence suspendue de 18 à 20 heures.

21. Du 25 mai au 23 juin et du 25 novembre au 21 décembre, l'Assemblée se réunit en période de travaux intensifs, du mardi au vendredi, de 10 à 24 heures, avec suspension de 13 à 15 heures et de 18 à 20 heures.

L'Assemblée peut également décider de se réunir le lundi, selon l'horaire établi au premier alinéa, sur motion sans préavis du leader du gouvernement présentée à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis.

L'auteur de la motion a un temps de parole de cinq minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.

52. L'Assemblée procède aux affaires courantes à 14 heures. En période de travaux intensifs, elle les entame à 10 heures.

92. Le débat se termine au plus tard à 18 heures et n'entraîne aucune décision de l'Assemblée. S'il prend fin plus tôt, l'Assemblée poursuit l'étude des affaires du jour.

En période de travaux intensifs, le débat prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

94. Les rapports des commissions qui ne portent pas sur un projet de loi ou sur des engagements financiers ou qui ne découlent pas de la tenue d'une séance de travail, et qui contiennent des recommandations, sont pris en considération dans les quinze jours suivant leur dépôt à l'Assemblée, sous réserve des dispositions de l'article 97.

Le délai de quinze jours ne court pas pendant le débat sur le discours d'ouverture de la session et le débat sur le discours du budget. Il ne court pas non plus pendant l'étude des crédits budgétaires par les commissions et pendant les jours où des affaires prioritaires sont débattues à l'Assemblée.

97. Le mercredi, les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition sont tenus de 10 à 12 heures au plus tard.

Le présent article ne s'applique pas en période de travaux intensifs.

97.1. Le député qui désire présenter une motion dans le cadre des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition doit, au plus tard trois heures avant la période des affaires courantes de la séance qui précède ces débats, transmettre un préavis pour inscription au feuillet.

Si le préavis est transmis le jour de la séance précédant ces débats, copie de ce préavis doit être déposée par le Président à l'étape prévue pour les dépôts de documents de la période des affaires courantes suivant sa transmission.

Malgré l'article 188, une motion inscrite par un député de l'opposition peut être présentée le jour de son inscription au feuillet.

97.2. Le Président peut déterminer l'ordre dans lequel les affaires sont débattues en tenant compte de l'ordre de leur inscription au feuillet ou de la réception des préavis, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence des députés indépendants.

À la séance qui précède ces débats, le Président informe l'Assemblée de l'affaire qui sera débattue.

105. Une motion d'ajournement de l'Assemblée peut être présentée uniquement au cours de la période des affaires du jour suivant la période des affaires courantes, lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

111. Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour la suspension de la séance, le président de la commission, à moins qu'un vote ne soit en cours, se lève sans consulter celle-ci et avise le Président

19 décembre 1997

de l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer. Les travaux de la commission sont alors ajournés.

Toutefois, en période de travaux intensifs, le président de la commission quitte le fauteuil et la séance est suspendue.

116. La commission, outre les fonctions que lui confèrent la loi et le présent règlement:

1°établit le règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement ainsi que celles des commissions, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée;

2°coordonne les travaux des autres commissions, notamment en déterminant devant quelle commission répond un organisme public et en précisant, au besoin, la compétence de chaque commission;

3°autorise les commissions à siéger ailleurs qu'à l'Hôtel du Parlement;

4°s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.

SECTION 1.1 COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

117.1. La commission de l'administration publique est composée:

1°de dix membres permanents ainsi répartis:

- a) six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- b) quatre députés de l'opposition dont au moins trois de l'opposition officielle; et

2°de huit membres temporaires ainsi répartis:

- a) cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- b) trois députés de l'opposition officielle.

117.2. Les membres permanents sont nommés, pour deux ans, par la commission de l'Assemblée nationale conformément à l'article 127.

Les membres temporaires sont désignés par le whip de leur groupe parlementaire pour la durée de l'examen d'une affaire ou pour la durée d'une séance.

(Voir art. 1.1 et 1.2 R.F.)

117.3. Les membres temporaires participent, sans droit de vote, aux travaux de la commission.

117.4. Tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut participer aux travaux de la commission, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

117.5. Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission élit parmi ses membres permanents, pour deux ans, un président et un vice-président.

Le président est choisi parmi les députés de l'opposition officielle et le vice-président, parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement.

117.6. La commission:

1^ovérifie les engagements financiers;

2^oentend, chaque année, le Vérificateur général sur son rapport annuel;

3^oentend, en vertu de la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*, au moins une fois par année, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes publics, afin de discuter de leur gestion administrative et, le cas échéant, de toute autre matière de nature administrative relevant de ces ministères ou organismes et signalée dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen; et

19 décembre 1997

4^oétudie toute matière qui lui est confiée par l'Assemblée.
(Voir art. 17 à 31 R.F.)

117.7. La commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au Président de l'Assemblée, aux présidents des autres commissions, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires.

117.8. Le quorum de la commission est du tiers de ses membres permanents, y compris son président.

Le quorum d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres permanents, y compris son président.

118. Outre la Commission de l'Assemblée nationale et la Commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes de l'Assemblée. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes:

1^oCommission des institutions:

Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, relations intergouvernementales et constitution;

2^oCommission des finances publiques:

Finances, budget, comptes publics, administration du gouvernement, fonction publique, services et approvisionnements;

3^oCommission des affaires sociales:

Famille, santé, services sociaux et communautaires, condition féminine et sécurité du revenu;

4^oCommission de l'économie et du travail:

Industrie, commerce, tourisme, travail, science, technologie, énergie et ressources et main-

19 décembre 1997

d'oeuvre;

5°Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation:

Agriculture, pêcheries et alimentation;

6°Commission de l'aménagement du territoire:

Collectivités locales, aménagement, habitation, loisirs;

7°Commission de l'éducation:

Éducation, formation professionnelle et protection du consommateur;

8°Commission de la culture:

Culture, communication, communautés culturelles, immigration et relations avec les citoyens;

9°Commission des transports et de l'environnement:

Transports, travaux publics, environnement et faune.
(Mod. 1986.03.11 et 1994.12.01)

120. De leur propre initiative, les commissions étudient:

1°les projets de règlement et les règlements;

2°les orientations, les activités et la gestion des organismes publics;

3°toute autre matière d'intérêt public.

121. Chaque commission est composée de dix députés, nommés pour deux ans, selon la répartition suivante:

1°six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement; et

2°quatre députés de l'opposition officielle.

19 décembre 1997

122. Malgré l'article 121, tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut être membre d'une commission. Le cas échéant, le nombre de membres de cette commission est porté à douze, ainsi répartis:

1^o sept députés du groupe formant le gouvernement;

2^o quatre députés de l'opposition officielle; et

3^o un député d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle ou un député indépendant.

123. Supprimé.

126. Six commissions sont présidées par des députés du groupe formant le gouvernement et trois par des députés de l'opposition.

128. À défaut d'accord sur la répartition des présidences de commissions, les groupes parlementaires choisissent dans l'ordre suivant les commissions qu'ils veulent voir présider par un de leurs députés:

1er choix: groupe formant le gouvernement;

2e choix: groupe formant le gouvernement;

3e choix: opposition officielle;

4e choix: groupe formant le gouvernement;

5e choix: opposition officielle;

6e choix: groupe formant le gouvernement;

7e choix: groupe d'opposition autre que l'opposition officielle, le cas échéant;

8e choix: groupe formant le gouvernement;

9e choix: groupe formant le gouvernement.

132. Le député qui n'est membre d'aucune commission peut participer sans droit de vote aux travaux de toute commission.

Le député qui est membre d'une commission peut participer aux délibérations d'une autre commission, avec la permission de cette dernière, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

Cette permission n'est pas requise lorsqu'une commission étudie les crédits.

143. Les commissions se réunissent le lundi, de 14 à 18 heures, les mardi, mercredi et jeudi, de 9 h 30 à 18 heures, avec suspension de 12 h 30 à 14 heures et le vendredi, de 9 h 30 à 12 h 30.

143.1. Du 25 mai au 23 juin et du 25 novembre au 21 décembre, les commissions se réunissent en période de travaux intensifs, du lundi au vendredi, de 10 à 24 heures, avec suspension de 13 à 15 heures et de 18 à 20 heures.

146. L'Assemblée peut envoyer en commission l'étude de toute matière. Elle le fait soit sur une motion du leader du gouvernement, qui ne peut être amendée mais peut faire l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, soit sur une motion d'un député de l'opposition, le mercredi, conformément à l'article 97. Le mandat confié par l'Assemblée est prioritaire.

272. Le discours du budget, les commentaires du critique financier de chaque groupe parlementaire d'opposition et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures, dont quinze à l'Assemblée et dix à la commission des finances publiques. Le discours et le débat à l'Assemblée sont prioritaires.

275. Lorsqu'il n'y a plus d'intervenants ou qu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des Finances, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la commission des finances publiques au plus tard à la séance suivante. Le ministre des Finances est membre de la commission pour la durée du mandat.

19 décembre 1997

292. À chaque trimestre, la commission des finances publiques consacre une séance à l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques.

La réunion de la commission, dans le cadre du débat sur le discours du budget, tient lieu de réunion trimestrielle.

293. Supprimé.

CHAPITRE II.1 PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE

294.1. La commission des institutions entend, chaque année, le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen.

299. Il y a une seule interpellation par semaine pendant les périodes où l'Assemblée siège. Il n'y a aucune interpellation en période de travaux intensifs, ni lorsque l'Assemblée a ajourné ses travaux pour plus de cinq jours.

307. En période de travaux intensifs, le débat sur une motion de censure prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

308. Tout député peut soulever un débat de fin de séance à la fin d'une séance du mardi ou du jeudi, afin de poursuivre l'étude d'un sujet qu'il a soulevé à l'occasion d'une période de questions et qu'il estime avoir été insuffisamment approfondi.

Trente minutes après la fin de la période de questions, il doit avoir transmis au Président un avis indiquant le sujet qui doit faire l'objet du débat.

309. Le Président fait part à l'Assemblée, dans les meilleurs délais, des sujets qui feront l'objet d'un débat de fin de séance. Celui-ci a lieu au moment fixé pour la levée de la séance, qui est retardée en conséquence.

312. Il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance. Le défaut de quorum ne peut

19 décembre 1997

être soulevé.

En période de travaux intensifs, il n'y a aucun débat de fin de séance.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES COMMISSIONS

1.1 Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une affaire.

Le secrétaire informe la commission au début de la première séance.

1.2 Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une séance.

Le secrétaire informe la commission au début de chaque séance.
(Voir art. 117.2 R.A.N.)

4.1 Est institué le comité directeur de la commission de l'Assemblée nationale. Le comité est composé du Président de l'Assemblée nationale, des leaders des groupes parlementaires et du secrétaire de la commission.

Entre les séances de la commission de l'Assemblée nationale, le comité directeur exerce les fonctions suivantes:

- a) autorise une commission ou son comité directeur à se déplacer ou à tenir une séance à l'extérieur de l'Hôtel du Parlement;
- b) reçoit les comptes rendus des déplacements des commissions et des comités directeurs;
- c) approuve la formation des commissions ou sous-commissions mixtes et en désigne les co-présidents;
- d) comble les vacances et procède aux remplacements permanents lors des prorogation ou ajournement de plus de cinq jours;
- e) approuve les changements à la liste des présidents de séance;
- f) rajuste l'enveloppe budgétaire des commissions à même les réserves budgétaires de la

19 décembre 1997

commission de l'Assemblée nationale;

g)décide de l'opportunité de télédiffuser les travaux des commissions;

h)désigne en lieu et place de la commission de l'Assemblée nationale, la commission qui sera appelée à exécuter un mandat particulier en vertu de la loi;

i)coordonne les travaux des commissions qui exécutent des mandats non prioritaires en termes de calendriers, d'horaires, de salles et de ressources et prépare le plan des travaux de la commission de l'Assemblée nationale.

(Mod. 1991.06.20 et 1991.12.18)

(Voir art. 116 R.A.N.)

17. La commission de l'administration publique procède à la vérification de tous les engagements financiers de 25 000 \$ et plus qui ont été autorisés par le Conseil du trésor, le Conseil exécutif ou les ministères dans le cadre d'un mode de gestion financière.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

18. Ne font cependant l'objet d'aucune vérification par la commission:

1°les indemnités versées relativement à des cas d'expropriation;

2°les dépenses de nature confidentielle faites pour la perception des impôts et pour la sécurité de l'État;

3°les dépenses inhérentes au transport de valeurs mobilières et d'espèces et à la protection de la propriété du gouvernement, lorsque l'intérêt public est en jeu;

4°les dépenses se rapportant à des études ou enquêtes entreprises en vue d'augmenter l'efficacité de l'appareil administratif, lorsque l'intérêt public est en jeu; et

5°les dépenses se rapportant à la nomination, à la rémunération, à la permutation et à la mise à la retraite des fonctionnaires et employés du gouvernement.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

19 décembre 1997

19. Les catégories d'approbations suivantes sont également exclues lors de la vérification des engagements financiers par la commission:

1°les virements de crédits;

2°les emprunts au fonds de secours;

3°les garanties d'emprunts;

4°les approbations de principe.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

20. De sa propre initiative, la commission peut, en séance de travail, déterminer les engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre lors d'une séance de vérification.

Elle peut notamment décider d'approfondir l'étude des engagements financiers d'un mois ou d'un ministère en particulier.

Les engagements financiers dont la commission décide de ne pas approfondir l'étude sont considérés comme ayant été vérifiés.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

21. À la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, la commission peut décider, en séance de travail:

1°du nombre de séances qu'elle désire consacrer à la vérification d'engagements financiers;

2°de l'ordre dans lequel elle désire vérifier ces engagements financiers;

3°des engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre;

4°du temps qu'elle désire consacrer à la vérification de ces engagements financiers (visés au paragraphe 3°) ainsi que du partage de ce temps;

5°du ministre en présence duquel elle désire approfondir l'étude de certains engagements

19 décembre 1997

financiers;

6°de l'ordre du jour de toute séance.
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

22. Le quinze de chaque mois, le secrétaire du Conseil du trésor transmet au secrétaire de la commission la liste des engagements financiers.
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

23. Au moins quinze jours avant la tenue d'une séance de vérification d'engagements financiers, le secrétaire de la commission transmet aux membres de celle-ci ainsi qu'aux leaders, aux whips et aux services de recherche des groupes parlementaires, l'avis de convocation, l'ordre du jour de même que les engagements financiers qui seront étudiés. Copie de l'avis de convocation est aussi transmise aux présidents des autres commissions.

Du consentement unanime des membres de la commission, l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que les engagements financiers peuvent être transmis aux intéressés dans un délai plus court.
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

24. Lorsque la commission désire approfondir l'étude d'engagements financiers en présence d'un ministre mais dispose de moins de quinze jours pour l'en aviser, ce dernier peut renoncer au délai de convocation de quinze jours qui lui est imparti en vertu de l'article 164 du règlement.
(Voir Art. 164 et 117.6 R.A.N.)

25. Un ministre dans l'impossibilité d'assister à une séance de vérification d'engagements financiers peut demander à un autre ministre, membre du Conseil du trésor, de le remplacer.
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

26. Un ministre dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux demandes de renseignements formulées par les membres de la commission lors de la vérification d'engagements financiers.

Il fait parvenir ses réponses au secrétaire de la commission qui en transmet copie à tous les

19 décembre 1997

membres de la commission ainsi qu'aux services de recherche des groupes parlementaires.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

27. Toute demande formulée par un membre de la commission peut donner lieu à la production de documents, sauf si le ministre juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

28. Lors d'une séance de vérification d'engagements financiers, un membre de la commission peut demander à un ministre de lui fournir des renseignements additionnels ou des documents supplémentaires sur un engagement financier vérifié lors d'une séance de vérification antérieure.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

30. Lors de la vérification d'engagements financiers, chaque membre de la commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes qu'il peut utiliser en une ou plusieurs interventions.

Ce temps de parole vaut pour chaque engagement financier appelé par le président lors d'une séance de vérification d'engagements financiers.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

31. Au terme de la vérification d'engagements financiers, la commission dépose un rapport à l'Assemblée.

Celui-ci est constitué du procès-verbal des séances de travail, du procès-verbal des séances de vérification ainsi que, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

La motion de M. Brouillet, vice-président, est adoptée.

Avis touchant les travaux des commissions

M. le Président donne les avis suivants:

19 décembre 1997

—la Commission de l'Assemblée nationale se réunira en séance de travail, en janvier 1998, afin d'étudier les propositions de modifications au Règlement présentées par la présidence dans le cadre de la réforme parlementaire et ce, du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 143 du Règlement.

<segment>

AFFAIRES DU JOUR

Projets de loi du gouvernement

Adoption

Mme Marois, ministre de l'Éducation, au nom de M. Landry, ministre des Finances, propose que le projet de loi n° 168, Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, soit adopté.

Après débat, la motion est adoptée à la majorité des voix et, en conséquence, le projet de loi n° 168 est adopté.

Mme Marois, ministre de l'Éducation, au nom de M. Landry, ministre des Finances, propose que le projet de loi n° 169, Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, soit adopté.

Le débat s'ensuit.

Sur la motion de M. Gobé (Lafontaine), le débat est ajourné.

Adoption du principe

Mme Marois, ministre de l'Éducation, au nom de M. Landry, ministre des Finances, propose que le principe du projet de loi n° 187, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les valeurs mobilières, soit

19 décembre 1997

maintenant adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi n° 187 est adopté.

Sur la motion de M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, le projet de loi n° 187 est renvoyé pour étude détaillée à la Commission des finances publiques.

Adoption

Mme Marois, ministre de l'Éducation, propose que le projet de loi n° 166, Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives, soit adopté.

Après débat, la motion est adoptée à la majorité des voix et, en conséquence, le projet de loi n° 166 est adopté.

M. Brouillet, vice-président, dépose le rapport de mission suivant :

Le rapport, présenté par M. David Payne, député de Vachon, de la 43e Conférence parlementaire du Commonwealth, tenue à l'Île Maurice, du 14 au 24 septembre 1997.

(Dépôt n° 1453-971219)

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. Landry, ministre des Finances, proposant que le projet de loi n° 169, Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, soit adopté.

Le débat terminé, la motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 169 est adopté.

Projets de loi d'intérêt privé

Adoption du principe

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, au nom de M. Côté (La Peltre), propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 224, Loi concernant l'adoption de Rémi Julien, soit adopté.

19 décembre 1997

La motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 224 est adopté.

Adoption

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, au nom de M. Côté (La Peltre), propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 224, Loi concernant l'adoption de Rémi Julien, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 224 est adopté.

Adoption du principe

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, au nom de M. Jutras (Drummond), propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 248, Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 248 est adopté.

Adoption

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, au nom de M. Jutras (Drummond), propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 248, Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 248 est adopté.

Adoption du principe

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, au nom de M. Beaulne (Marguerite-D'Youville), propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 226, Loi concernant la Ville de Varennes, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 226 est adopté.

19 décembre 1997

Adoption

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, au nom de M. Beaulne (Marguerite-D'Youville), propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 226, Loi concernant la Ville de Varennes, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 226 est adopté.

Adoption du principe

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, au nom de Mme Signori (Blainville), propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 256, Loi concernant la Ville de Blainville, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 256 est adopté.

Adoption

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, au nom de Mme Signori (Blainville), propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 256, Loi concernant la Ville de Blainville, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 256 est adopté.

Adoption du principe

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, au nom de M. Chagnon (Westmount—Saint-Louis), propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 259, Loi concernant la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 259 est adopté.

Adoption

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, au nom de M. Chagnon (Westmount—Saint-Louis),

19 décembre 1997

propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 259, Loi concernant la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 259 est adopté.

Adoption du principe

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, au nom de M. Paquin (Saint-Jean), propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 260, Loi concernant la Ville d'Otterburn Park, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 260 est adopté.

Adoption

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, au nom de M. Paquin (Saint-Jean), propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 260, Loi concernant la Ville d'Otterburn Park, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 260 est adopté.

Adoption du principe

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, au nom de M. Beaumier (Champlain), propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 261, Loi concernant la Ville de Shawinigan, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 261 est adopté.

Adoption

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, au nom de M. Beaumier (Champlain), propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 261, Loi concernant la Ville de Shawinigan, soit adopté.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 22 du Règlement, la motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 261 est adopté.

19 décembre 1997

Projets de loi publics au nom des députés

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de l'aménagement du territoire relatif au projet de loi n° 197, Loi sur l'Agence de développement du Centre de villégiature de Mont-Tremblant.

Le rapport est adopté.

Adoption

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 230 du Règlement, M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, au nom de Mme Papineau (Prévost), propose que le projet de loi n° 197, Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (*titre modifié*), soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 197 est adopté.

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de l'aménagement du territoire relatif au projet de loi n° 198, Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

Le rapport est adopté.

Adoption

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 22 et 230 du Règlement, M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, au nom de M. Laprise (Roberval), propose que le projet de loi n° 198, Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 198 est adopté.

19 décembre 1997

Projets de loi du gouvernement

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de l'aménagement du territoire relatif au projet de loi n° 171, Loi sur le ministère des Régions.

Le débat s'ensuit.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 21 du Règlement, la séance se poursuit au-delà de 13 heures.

Le débat terminé, le rapport est adopté.

Adoption

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 230 du Règlement, M. Chevette, ministre responsable du Développement des régions, propose que le projet de loi n° 171, Loi sur le ministère des Régions, soit adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 171 est adopté.

Projets de loi d'intérêt privé

Adoption du principe

M. Bertrand (Charlevoix) propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 253, Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 253 est adopté.

Adoption

M. Bertrand (Charlevoix) propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 253, Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne, soit adopté.

19 décembre 1997

M. Bertrand (Charlevoix) propose que le projet de loi n° 253 soit renvoyé en commission plénière en vue de l'étude de l'amendement qu'il indique.

La motion est adoptée.

Sur la motion de M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, l'Assemblée se constitue en commission plénière.

L'amendement de M. Bertrand (Charlevoix) au projet de loi n° 253 est étudié et adopté en commission plénière.

Le rapport est adopté.

Le projet de loi d'intérêt privé n° 253, tel qu'amendé, est adopté.

Projets de loi du gouvernement

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission des transports et de l'environnement relatif au projet de loi n° 179, Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Après débat, le rapport est adopté.

Adoption

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 22 et 230 du Règlement, M. Jolivet, leader du gouvernement, au nom de M. Bégin, ministre de l'Environnement et de la Faune, propose que le projet de loi n° 179, Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 179 est adopté.

19 décembre 1997

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 53 du Règlement, M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement dépose :

La réponse à la question écrite de Mme Loiselle (Saint-Henri—Sainte-Anne), concernant l'engagement du gouvernement d'investir dans l'économie sociale – Question n° 24, *Feuilleton et préavis* du 20 novembre 1996.

(Dépôt n° 1454-971219)

À 14 h 44, sur la motion de M. Jolivet, leader du gouvernement, l'Assemblée s'ajourne au mardi 10 mars 1998, à 14 heures.

SANCTION DE PROJETS DE LOI

Le vendredi 19 décembre 1997, à 16 h 0, au cabinet du Lieutenant-gouverneur, en présence du Président de l'Assemblée nationale, de M. Côté, député de La Peltre, le représentant du premier ministre, et de M. Bédard, directeur du Secrétariat de l'Assemblée, il a plu à l'honorable Lise Thibault, Lieutenant-gouverneur du Québec, de sanctionner les projets de loi suivants :

n° 161 Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives

n° 165 Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Loi sur le régime de rentes du Québec

n° 166 Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives

n° 168 Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec

n° 169 Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

n° 170 Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants

19 décembre 1997

n° 171Loi sur le ministère des Régions

n° 173Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

n° 175Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

n° 176Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec

n° 179Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

n° 180Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives

n° 183Loi concernant le budget de la Ville de Montréal

n° 185Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives

n° 197Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (*titre modifié*)

n° 198Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine

n° 224Loi concernant l'adoption de Rémi Julien

n° 226Loi concernant la Ville de Varennes

n° 248Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec

n° 253Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne

n° 256Loi concernant la Ville de Blainville

n° 259Loi concernant la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

19 décembre 1997

n° 260 Loi concernant la Ville d’Otterburn Park

n° 261 Loi concernant la Ville de Shawinigan

n° 407 Loi modifiant la Loi électorale

Le Président

JEAN-PIERRE CHARBONNEAU